

adopté

SÉNAT

le 22 avril 1965.

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant l'article L. 1^{er} du Code de la route.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article L. 1^{er} du Code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 1^{er}. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 797, 1249, 1251 et In-8° 309.

Sénat : 120 et 137 (1964-1965).

manifeste d'ivresse, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

« A l'occasion de la constatation de l'une des infractions énumérées à l'article L. 14 ou à la suite d'un accident de la circulation, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire pourront faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'un taux anormalement élevé d'alcool dans l'organisme, lorsqu'il semblera que l'infraction a été commise, ou l'accident causé sous l'empire d'un état alcoolique, notamment au vu du résultat des mesures de dépistage prévues au sixième alinéa du présent article.

« Les mêmes vérifications pourront être imposées à l'auteur présumé de l'infraction prévue à l'alinéa premier ci-dessus, lorsqu'il présentera des signes manifestes d'ivresse.

« Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus.

« Ces vérifications pourront être précédées de mesures de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures qui doivent être prises pour faciliter la pratique des examens prévus au présent article en vue d'établir les diagnostics concernant l'alcoolisme. »

Art. 2.

. Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 avril 1965.

Le Président,

Signé : ANDRÉ MERIC.